

## Taxes à la consommation

**TVQ. 75-2/R1**      **Transfert d'entreprise dont la totalité ou une partie des biens est située hors du Québec**  
**Publication :**      **29 juin 2012**

**Renvoi(s) :**      Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 22.6, 22.7, 22.32, 23, 75 et 75.1

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 75-2 remplace celle du 29 août 1997. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte des modifications législatives intervenues depuis cette date et d'en préciser certains aspects.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise lorsque la totalité ou une partie des biens faisant l'objet de la transaction est située hors du Québec.

### APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 16 de la LTVQ prévoit que tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer la taxe de vente du Québec (TVQ) sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.
2. Sous réserve notamment des articles 22.6 et 23 de la LTVQ, l'article 22.7 de la LTVQ énonce que la fourniture d'un bien meuble corporel par vente est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture.
3. En effet, les articles 22.6 et 23 de la LTVQ précisent que la fourniture d'un bien meuble effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec, à moins que, notamment, la fourniture soit effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec ou que la personne soit inscrite en vertu de la LTVQ au moment où la fourniture est effectuée.
4. Par ailleurs, en application de l'article 22.32 de la LTVQ, une fourniture qui n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu des articles 22.7 à 22.24 et 22.28 à 22.30 est réputée effectuée hors du Québec.
5. Les articles 75 et 75.1 de la LTVQ constituent des mesures d'allègement fiscal lorsqu'un fournisseur effectue la fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, établie ou exploitée par lui, ou acquise par lui d'une autre personne qui l'a établie ou exploitée.

6. Dans la mesure où le choix permis au paragraphe 2° de l'article 75 de la LTVQ est applicable et est effectué, l'article 75.1 de la LTVQ prévoit qu'aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en vertu d'une convention relative à la fourniture, sauf si cette fourniture constitue soit une fourniture taxable d'un service que doit rendre le fournisseur, soit une fourniture taxable d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable, soit, dans le cas où l'acquéreur n'est pas un inscrit, une fourniture taxable d'un immeuble par vente.

### Exemples

7. Une grande entreprise constituée au Québec (acquéreur) œuvrant dans le domaine de la fabrication de chaises acquiert la totalité des actifs d'une entreprise ontarienne (fournisseur) non inscrite au fichier de la TVQ, constituée et ayant des activités seulement dans cette province. Selon les termes de la convention, la vente de l'entreprise ainsi que le transfert de propriété ont lieu en Ontario suivant les lois ontariennes.

Selon les termes de l'article 22.7 de la LTVQ, la fourniture des biens n'est pas réputée effectuée au Québec, car les biens sont délivrés à l'extérieur du Québec. Cette fourniture est donc réputée effectuée à l'extérieur du Québec en application de l'article 22.32 de la LTVQ.

En pareilles circonstances, il ne saurait y avoir application de l'article 75 de la LTVQ si, préalablement, aucun des éléments composant la fourniture de tout ou partie de l'entreprise n'est assujéti à la TVQ. Toutefois, dans l'éventualité où certains éléments d'actif font subséquemment l'objet d'un apport au Québec, les règles prévues à l'article 17 de la LTVQ sont applicables, sous réserve des exceptions qui y sont prévues. De ce fait, l'acquéreur devra notamment payer la TVQ à l'égard des biens visés par les restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

Bien que le choix prévu à l'article 75 de la LTVQ ne puisse être effectué, le fournisseur n'a aucune TVQ à percevoir de l'acquéreur. Toutefois, ce dernier pourrait devoir payer la TVQ sur la valeur de certains biens apportés au Québec en vertu de l'article 17 de la LTVQ.

8. Une société (fournisseur) inscrite au fichier de la TVQ exerce une partie de son entreprise au Québec. Le fournisseur transfère à une entreprise constituée en vertu des lois du Manitoba (acquéreur) la totalité des biens de son entreprise dont certains (moins de 90 %) sont situés au Québec. L'acquéreur est également inscrit au fichier de la TVQ.

En ce qui concerne les biens délivrés à l'acquéreur au Québec, l'article 22.7 de la LTVQ énonce que la fourniture de ces biens est effectuée au Québec. La TVQ s'applique à cette fourniture et le choix prévu à l'article 75 de la LTVQ peut être effectué pour les biens délivrés au Québec. Ainsi, en application de l'article 75.1 de la LTVQ, la TVQ n'est pas applicable à ces biens lorsque le choix prévu à l'article 75 de la LTVQ est effectué.

Toutefois, en ce qui concerne les biens délivrés à l'acquéreur au Manitoba, l'article 22.7 de la LTVQ ne précise pas que la fourniture de ces biens est effectuée au Québec. En conséquence, cette fourniture est réputée effectuée hors du Québec en application de l'article 22.32 de la LTVQ.

L'article 75.1 de la LTVQ est sans effet à l'égard des biens délivrés hors du Québec puisque ceux-ci ne sont pas assujéttis à la TVQ. Néanmoins, et tout comme dans l'exemple précédent, si

certaines éléments d'actif font subséquemment l'objet d'un apport au Québec, les règles prévues à l'article 17 de la LTVQ sont applicables, sous réserve des exceptions qui y sont prévues. De ce fait, l'acquéreur devra notamment payer la TVQ à l'égard des biens visés par les restrictions au RTI.